



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'AN DEUX-MILLE-VINGT-TROIS, le vingt-sept novembre, le Conseil Municipal de la commune de CARLENCAS ET LEVAS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame TOLUAFE Sylvie, MAIRE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 9 N°1 – 2023/11/27

**Objet : adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 34**

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/11/2023

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mmes TOLUAFE Sylvie, Maire, RADURIAU Linda, 3<sup>e</sup> adjointe, ARNAUD Emilie  
Ms. POUJOL Cédric, 1<sup>er</sup> adjoint, ALZIEU Marc, 2<sup>e</sup> adjoint, BOUCHET Joël, FIGAROL Gérard

**ÉTAIT ABSENT REPRÉSENTÉ :**

M. GIMENO Michel a donné pouvoir à Mme RADURIAU Linda.

**ÉTAIT ABSENT NON REPRÉSENTÉ :**

M. MITTENAERE Johnny

**Secrétaire de séance :**

Madame RADURIAU Linda a été élue secrétaire de séance.

### Le conseil municipal,

**VU** le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

**VU** la délibération n°2022-D- 057 adoptée par le Conseil d'administration du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) le 8/11/2022 ;

### CONSIDERANT

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

#### **CONSIDERANT**

Le CDG 34 est habilité à intervenir pour assurer des médiations.

Le Conseil d'administration du CDG 34 a fixé un tarif d'intervention de 250 € par demi-journée en fonction du temps passé par l'agent du CDG à la réalisation de la mission.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 34.

## Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG 34 ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 34 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 250 € par demi-journée en fonction du temps passé par l'agent du CDG à la réalisation de la mission.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait en Mairie, les jours, mois et an que ci-dessus,  
Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance



Le Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au contrôle de la légalité le :

Publication le :